

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 43 (1955)

Heft: 825

Artikel: Le rôle ingrat

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux 1. 943

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD REDACTION M ^{me} WIBLE-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{lle} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex	Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.) Abonnement de soutien 8.— Le numéro 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date
---	---	---

La contagion
du bien n'est pas
moins réelle que
celle du mal.

LEGOUVÉ.

Le rôle ingrat

L'article paru dans le Mouvement du 5 février, sous le titre « Solidarité humaine en Suisse » et signé M. K., a suscité une polémique dans le Journal des PTT et Douanes. Un correspondant, qui signe Phil, cite quelques phrases de l'article en question et, sans se découvrir, sans prendre parti ni pour ni contre le suffrage féminin, conclut en ces termes : « ... pour ce qui est des moyens employés par le Mouvement féministe afin d'arriver un jour à cette équité (des droits) sur le plan politique entre l'homme et la femme, nous pouvons affirmer sans crainte qu'ils ne sont pas objectifs, persuasifs et sincères. »

Gervaise, une autre correspondante, notre abonnée, paraît-il, reprend le thème et accuse les féministes d'être affligés « d'irréductibles parti-pris ». Enfin, une troisième correspondante, Gazy, cite plus équitablement l'article d'M. K. et montre qu'il n'y a rien là de subjectif, puisqu'on cite des faits. La rédaction du Journal des PTT laisse donc s'achever la polémique sur un plaidoyer en notre faveur, ce dont nous ne voulons pas manquer de le remercier.

Mais revenons à Gervaise, qui accuse encore ce numéro du Mouvement d'« être monté en épingle » l'œuvre de Mme Mercier-Campiche.

Oui, nous nous efforçons de monter en épingle les réussites féminines, dans tous les domaines. N'est-ce pas notre rôle ? et puis-je la rédactrice n'est pour rien dans ces réussites, elle peut le faire sans scrupules. Si nous ne le faisons pas, on dirait vite : « Voyez ces femmes... toujours les mêmes, toujours jalouses, elles ne peuvent pas se rendre justice entre elles ! » Je conviens que cela peut être agaçant pour les lectrices, ces perpétuels éloges féminins, il faudrait qu'ils puissent être moins apparents et que des thèmes généraux puissent avoir une plus grande place. Mais... notre place ne suffit pas à équilibrer mieux notre matière.

Quant au ton qu'on nous accuse d'employer, il y a en effet quarante-trois ans, comme le relève Gervaise, qu'il est en butte à la critique. Personnellement, il m'est très désagréable d'être la perpétuelle « ronchonnette », mais, nous en faisons juges tous ceux qui nous lisent, la position de la femme a-t-elle été améliorée en quoi que ce soit par des millénaires d'attitude soumise, de pacifiques renoncements, d'acceptations souriantes ? Et la liberté, les privilèges dont nous jouissons aujourd'hui n'ont-ils pas été obtenus par des réclamations de celles qui ont consenti à être importunes ? La rédactrice

Débat sur le contrôle des prix

Présidée par Mlle A. Quinche, avocate à Lausanne, la séance du 25 février du Suffrage féminin a été consacrée à l'initiative de l'Union syndicale suisse visant à la protection des locataires et des consommateurs et au contre-projet du Conseil fédéral, qui seront soumis, le 13 mars, aux seuls électeurs. La séance était contradictoire.

M. Robert Deppen, secrétaire syndical et député à Lausanne, après avoir regretté que les femmes ne puissent voter dans une consultation qui les intéresse autant que les hommes, a exprimé les craintes générales que provoque la hausse du prix de la vie, insisté sur la protection du locataire et du fermier, justifié l'utilité de l'initiative syndicaliste en repoussant le reproche de dirigisme ; la hausse du prix de la vie est insupportable pour le gagne-petit.

M. L. Gross-Strebel, à Pully, qui voit de près les difficultés du propriétaire, a essayé de se placer sur le terrain des principes et de l'équité. La modeste hausse des loyers des immeubles anciens est la juste contrepartie de la dévaluation de la monnaie et de l'augmentation de toutes les charges. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un contrôle, mais du blocage des prix, ce qui est un abus. S. B.

Comment voteriez-vous le 13 mars ?

Initiative populaire concernant la protection des locataires et des consommateurs

Une fois de plus, les électeurs seuls décideront du sort d'une initiative constitutionnelle qui touche la femme autant, sinon plus, que l'homme, puisqu'on affirme que les trois quarts du revenu national passent par ses mains, en tant que consommatrice et mère de famille ! C'est donc en protestant de notre incapacité civique que nous prenons connaissance des mesures que l'Union syndicale suisse propose d'insérer comme complément dans la Constitution fédérale.

Initiative syndicale

En voici les points essentiels :
La Confédération prend des mesures pour sauvegarder le pouvoir d'achat et prévenir la hausse du coût de la vie. Elle surveille les prix et marges de bénéfices exigés pour les marchandises, les services de l'industrie et de l'artisanat, les loyers et les fermages. Elle décreète des prescriptions sur les prix maxima s'il y a lieu, afin d'empêcher l'augmentation injustifiée des prix, surtout lorsque le jeu de l'offre et de la demande est fortement troublé. Elle prendra aussi, au besoin, des mesures en matière de compensation des prix.

L'initiative voue ensuite une attention particulière aux loyers : Sans autorisation spéciale, ces derniers ne pourront pas être portés au delà du niveau admis au 31 déc. 1953. Sont exempts du contrôle les immeubles habitables depuis 1948, les chambres meublées, les logements de vacances.

L'art. suivant, N° 5, marque une divergence d'opinion essentielle avec les tendances actuelles : « Les loyers, dit l'initiative, n'exceedent pas le montant nécessaire pour couvrir les charges immobilières normales, et pour servir un intérêt équitable sur le capital investi dans l'immeuble et sur les améliorations qui en ont augmenté la valeur. Les immeubles bâtis avant 1940 seront évalués à la valeur d'avant-guerre ; les autres d'après les prix usuels de construction.

Ce contrôle pourra être réduit progressivement lorsque la réserve de logements de différentes catégories sera suffisante. »

Afin de protéger les locataires, le droit de résilier les baux à loyer sera restreint.

La Confédération arrêtera les dispositions d'exécution nécessaires et celles-ci porteront effet jusqu'au 31 décembre 1960.

Compétences actuelles de la Confédération

Le but visé par cette initiative exprime certainement l'opinion d'une grande partie des consommateurs et des locataires, mais

il est utile de le comparer aux compétences actuelles de la Confédération et d'en mesurer les conséquences. En effet, l'additif constitutionnel, en vigueur dès 1952, autorise déjà la Confédération à édicter des prescriptions sur les prix maxima et sur la compensation des prix, ceci « afin d'éviter que l'abrogation des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral n'influe sur le coût de la vie et n'entraîne ainsi de fâcheuses répercussions d'ordre économique et social. » On voit que le but de cette mesure se rapproche beaucoup de celui de l'initiative actuelle.

Fonctionnement de l'additif constitutionnel

De fait, deux caisses de compensation des prix fonctionnent actuellement, l'une pour le lait et les produits laitiers, l'autre pour les œufs, afin de maintenir les prix bas dans l'intérêt du consommateur. En ce qui concerne les autres marchandises, la Confédération a la compétence d'édicter des prescriptions sur les prix maxima, si le besoin s'en fait sentir. Ainsi le prix du pain et des céréales panifiables et d'autres marchandises encore est toujours fixé par l'Etat ; une commission spéciale étudie actuellement les prix de la viande. Par contre, les prix des services de l'industrie et de l'artisanat ont été libérés d'un contrôle, celui-ci étant encore fondé sur les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, devenus caducs à l'heure qu'il est.

En ce qui concerne les prix des loyers, l'additif actuellement en vigueur, déclare la Confédération compétente à édicter des prescriptions sur les loyers. On a supprimé le contrôle pour les constructions habitables dès 1946, tandis que l'initiative ne veut libérer que les immeubles construits dès 1948, c'est-à-dire environ 15 000 logements non subventionnés de plus.

Mais une divergence essentielle repose sur le principe selon lequel les autorisations générales d'augmenter les loyers n'ont pas actuellement pour but exclusif d'adapter les loyers à l'accroissement des frais réels : les hausses accordées peuvent aller au delà, en vue de rétablir graduellement une égalisation normale sur le marché des immeubles locatifs. L'initiative, en revanche, tend à appliquer intégralement le principe, selon lequel une hausse des loyers n'a d'autre but que de couvrir les charges du propriétaire. La disparité entre les loyers d'anciens et de nouveaux

immeubles en serait donc perpétuée, et la conséquence aussi douloureuse que fâcheuse en est la démolition, par le propriétaire, d'habitations anciennes, afin d'en construire de nouvelles, libérées de tout contrôle.

On peut alors se demander si une certaine hausse du prix dans un immeuble ancien, ne serait pas préférable à sa démolition et son remplacement par des appartements à prix inabordable ? A part cela, la protection des locataires contre le droit de résilier les baux à loyer est également encore prévue dans la législation actuelle.

Tout compte fait, une surveillance complète des prix, comme la réclame l'initiative, nous plongerait à nouveau dans une économie dirigée, telle que nous l'avons subie durant la guerre, et dont l'abrogation a été réclamée à bien des reprises. A l'heure qu'il est, nous vivons encore sous un régime transitoire, qui a précisément pour but de maintenir stable et aussi bas que possible les prix de certaines denrées indispensables et des loyers. Il faut avouer que le résultat n'est pas brillant ! Mais l'initiative réussirait-elle mieux ? et n'y a-t-il pas lieu de chercher ailleurs que dans des prescriptions de contrôle le remède pour parer à la hausse des prix ?

De toute façon l'extension et le renforcement du contrôle des prix entraînerait à nouveau une augmentation coûteuse et peu désirable du personnel de ce service.

Toutes ces considérations ont engagé le Conseil fédéral et les Chambres fédérales à recommander aux électeurs le rejet de l'initiative de l'Union syndicale et à adopter un contre-projet ainsi conçu :

« La validité de l'additif constitutionnel du 26 septembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduits est prolongée jusqu'au 31 décembre 1960.

« L'arrêté fédéral du 10 juin 1953 instituant les dispositions applicables au maintien temporaire des prix réduits aura effet jusqu'au 31 décembre 1960 au plus tard. Il pourra être modifié par voie législative. »

On voit que le but poursuivi, ainsi que la durée prévue pour les mesures de protection sont identiques. Reste à savoir laquelle des deux solutions est préférable, car il est difficile de prédire les effets de la mise en vigueur de l'initiative.

A. Leuch

Coup d'œil rétrospectif sur la Conférence de Montevideo

La 8^{me} assemblée générale de l'Unesco — organisation éducative, scientifique et culturelle des Nations Unies — a eu lieu à Montevideo, du 11 novembre au 10 décembre 1954.

Sur les septante-deux pays membres, soixante-six étaient représentés, y compris et pour la première fois, l'Union soviétique, la Russie blanche et l'Ukraine. Les séances plénières, sous la présidence de Don Justino Zaval Muniz, ministre et écrivain, ainsi que les séances ordinaires, avaient lieu dans le magnifique édifice où siège le Parlement de l'Uruguay.

Le trait caractéristique de cette assemblée fut l'intérêt témoigné par la population uruguayenne. A la séance d'ouverture, 3000 enfants ont chanté la *Cantate à l'Espérance*, poème de Claudel, musique de Hindemith, devant une foule de 150 000 citoyens, a affirmé la presse locale. Lorsque les couleurs des 72 pays furent hissées à côté du drapeau

uruguayen, il y eut un moment d'intense émotion. Pendant des semaines, ces bannières rappelaient aux passants la tâche magnifique qu'a entreprise l'Unesco : faire de l'humanité une vivante communauté de nations instruites, dont on révèle, développe et préserve les trésors culturels. Un nombreux public assistait toujours aux séances plénières, hommes et femmes de toutes classes sociales, mères avec leurs enfants, et même bien des gens venant écouter des séances restreintes. C'est plus qu'on n'en avait jamais vu aux précédentes assemblées à Paris.

Un sentiment d'espoir et de détente a régné, dès la séance d'ouverture, avec l'allocation du chef de la délégation indienne, Radharkrishnan.

L'Unesco proclame les droits égaux des femmes à la culture. Toutefois, à Montevideo, il y avait moins de déléguées qu'à la dernière assemblée de Paris, en 1952. Comme de coutume, les pays musulmans n'avaient délégué

que des hommes ; il y avait par contre des Uruguayennes, une Sud-Américaine du Chili. Mme Bodil Koch dirigeait la délégation danoise, la princesse Souvanna Phouma dirigeait la délégation laotienne. La déléguée indienne, Rukmini Devi enchantait les participants à l'Assemblée par deux soirées de danses de l'Inde du sud (les spectateurs suisses et genevois ont eu le privilège d'admirer cette artiste en plus d'une occasion ces dernières années). L'Etat libre du Libéria avait envoyé une femme déléguée, pour la première fois. Le Royaume-Uni avait délégué Miss M.J. Bishop, C.B.E. et Miss Strachan du Foreign Office.

A la séance finale, les poètes sud-américains conduisirent à la tribune, en procession solennelle, la poétesse de l'Uruguay, Juana de Ibarbourou. C'est une petite femme aux yeux brillants, habillée de noir, tenant dans ses mains fines un gros gerbe de roses. Elle s'adressa à l'assemblée dans la langue de Cervantes et rendit hommage aux poètes des autres nations.

M. Schlüter-Hermkes
Traduction abrégée d'un article paru dans le Catholic Citizen.